



**NOTICE D'INFORMATION 2017 A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS  
DU PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION  
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**INVESTISSEMENT DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**SOUS-MESURE 4.1 DU PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL REGIONAL DE LORRAINE**

**DEVELOPPEMENT ET MODERNISATION DES EXPLOITATIONS D'ELEVAGE**

**APPUI AU DEVELOPPEMENT DE L'AGRO-ECOLOGIE**

**DEVELOPPEMENT ET CONSOLIDATION DES PRODUCTIONS VEGETALES  
SPECIALISEES**

**Veillez lire cette notice avant de remplir la demande d'aide**

**SI VOUS SOUHAITEZ DES PRECISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE VOTRE DEPARTEMENT (GUICHET UNIQUE – SERVICE INSTRUCTEUR)**

Sur la base de la sous-mesure 04.1 "Investissements dans les exploitations agricoles" du plan de développement rural régional (PDRR) Lorraine, une subvention peut être accordée pour le développement et la modernisation des bâtiments des élevages, l'appui au développement de l'agro-écologie ainsi que le développement et la consolidation des productions spécialisées. Cette subvention concerne les porteurs de projet dont le siège social est situé en Lorraine. Elle apporte un soutien à la mise en œuvre de la triple performance (économique, sociale et environnementale) dans les exploitations agricoles. Elle participe ainsi à l'amélioration des performances économiques de l'exploitation en améliorant l'utilisation des facteurs de production, notamment par l'adoption de nouvelles technologies, par l'innovation et les échanges sur les pratiques d'élevage et culturales. Elle contribue également à l'amélioration des conditions de vie et de travail des exploitants agricoles et de leurs salariés, puis des conditions d'hygiène et de bien-être animal. Elle encourage la poursuite du travail engagé pour les productions de qualité. Elle concourt au développement durable de l'activité agricole respectueuse de l'environnement.

Les priorités du plan, les investissements et montants éligibles, les modalités d'intervention des différents financeurs ainsi que les critères de sélection des projets d'investissement présentés sont définis **dans le cadre d'un appel à projets garantissant la transparence des décisions relatives à la subvention sollicitée.**

**Les subventions sont accordées dans la limite des crédits alloués par chacun des financeurs participant à la mise en œuvre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations (PCAE).**

Une décision d'attribution de subvention intervient selon le niveau de priorité des dossiers et selon le rang de classement obtenu par les projets-candidats. Le cas échéant, une décision défavorable est notifiée aux demandeurs concernés. Dans cette hypothèse et sous certaines conditions, ils peuvent renouveler leur demande ou revoir leur projet dans le cadre d'un nouvel appel à projets.

La subvention est versée par l'Agence de services et de paiement (ASP), organisme payeur des aides relevant de la sous-mesure 4.1.

Les documents officiels mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur les sites du Conseil régional Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ([www.grandest.fr](http://www.grandest.fr)) et de la DRAAF Alsace Champagne-Ardenne Lorraine (<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>) et peuvent être demandés à la direction départementale des territoires de votre département.

Un certain nombre de renseignements vous sont demandés dans le formulaire de demande d'aide. Ces informations permettent :

- au guichet unique – service instructeur de déterminer si votre demande est éligible ;
- aux financeurs de classer votre projet et de déterminer les aides qu'ils peuvent vous apporter par rapport aux critères de priorité qu'ils ont fixés avec les organisations professionnelles agricoles ;
- aux financeurs et aux organisations professionnelles agricoles de vérifier que les aides proposées répondent bien aux problématiques de l'agriculture lorraine ;
- à l'Union Européenne de vérifier que les projets retenus sont compatibles avec les règles communautaires.

## APPEL A PROJETS

Les informations relatives aux conditions d'éligibilité des projets et de leurs porteurs, aux dépenses éligibles, aux modalités de sélections, aux interventions des financeurs, à la réalisation des investissements et travaux et à l'instruction des demandes d'aides sont disponibles dans l'appel à projets 2017 « Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales » relatif au type opération 04.1 du plan de développement rural régional de Lorraine « Investissements dans les exploitations ». De manière générale, cet appel à projet est désigné simplement « appel à projet » dans la suite du document.

## FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDES

Dans le cadre du type opération 04.1 du PDRR Lorraine « Investissements dans les exploitations agricoles », 3 dispositifs sont ouverts :

- le développement et la modernisation des bâtiments d'élevage ;
- le développement et la consolidation des productions spécialisées ;
- l'appui au développement de l'agro-écologie.

Le formulaire est unique pour ces 3 dispositifs, mais le projet peut concerner 1 seul dispositif, 2 dispositifs ou les 3. Suivant les cas de figure, les cases concernant le type de projet doivent être cochées (*page 1 du formulaire*).

Le cadre gris sera rempli par le guichet unique-service instructeur. Vous ne devez donc pas le renseigner.

### Identification du demandeur (*page 1 à 2*)

Seules certaines catégories de demandeurs sont éligibles (voir appel à projets).

Le type de groupement doit être renseigné (CUMA, GIEE,...) lorsque le projet est porté par un groupement.

### Coordonnées du compte bancaire sur lequel le versement de l'aide est demandé (*page 2*)

Un RIB doit être obligatoirement joint lorsque le guichet unique – service instructeur ne dispose pas du RIB relatif au compte bancaire sur lequel il est prévu d'effectuer les versements des aides.

### Caractéristiques du demandeur (*pages 2 à 3*)

Si vous êtes JA et que votre projet d'installation a été agréé par l'administration à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, vous indiquerez la date de commencement de votre projet d'entreprise.

Si vous êtes JA et que votre projet d'installation a été agréé par l'administration avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, vous indiquerez la date de recevabilité de votre projet d'installation (date d'arrêté préfectoral d'octroi de l'aide à l'installation).

Pour les JA installés en société, le pourcentage des parts sociales détenues par les JA déterminera la valeur de la majoration appliquée par proportionnalité.

Pour les groupements et CUMA, l'adhérent appartient à la zone de montagne si le siège de son exploitation est en zone de montagne.

### Caractéristiques de l'exploitation (*pages 4*)

La localisation du siège social de l'exploitation en zone défavorisée permet de bonifier les conditions de financement du projet.

**Attention** : pour la zone de montagne, il ne faut pas confondre la localisation du siège et l'éligibilité à l'aide mécanisation en zone de montagne. Pour être éligible à l'aide mécanisation en zone de montagne, le siège et 80% de la surface agricole utile doivent être situés en zone de montagne.

### Caractéristiques du projet - Volet animal - développement et modernisation des exploitations d'élevage (*pages 5 à 8*)

Cette partie est à renseigner uniquement si le projet concerne le **développement et la modernisation des exploitations d'élevage (équipement et bâtiment)**. Si votre projet ne concerne pas la modernisation des bâtiments d'élevage, vous pouvez passer directement à la partie CARACTERISTIQUES DU PROJET – VOLET VEGETAL - APPUI AU DEVELOPPEMENT DE L'AGRO-ECOLOGIE et/ou DEVELOPPEMENT ET CONSOLIDATION DES PRODUCTIONS VEGETALES.

Vous ne pouvez bénéficier que de 2 aides au titre de la modernisation des élevages durant la programmation 2014-2020. Un plan de modernisation des bâtiments d'élevage obtenu en 2014 est décompté comme une aide au titre de la modernisation des bâtiments d'élevage du type opération 04.1 du PDRR Lorraine.

S'il s'agit de votre deuxième dossier au titre de la modernisation des bâtiments d'élevage, vous ne pourrez pas accéder au dispositif si vous n'avez pas déposé votre demande de versement de solde de ce 1<sup>er</sup> projet auprès de la DDT de votre département et que celle-ci n'a pas encore effectué de visite sur place visant à vérifier la bonne réalisation de ce premier projet, c'est-à-dire de constater que les travaux et investissements ont été achevés conformément aux décisions juridiques d'octroi des aides afférente à ce 1<sup>er</sup> projet.

De la même façon, vous ne pouvez bénéficier que de 2 majorations d'aide au titre de l'amélioration de la performance énergétique. Un plan de performance énergétique obtenu en 2014 est équivalent à une majoration d'aides au titre de l'amélioration des performances énergétiques du type opération 04.1 du PDRR Lorraine.

Si vous avez bénéficié d'un plan de performance énergétique en 2014, vous ne pourrez pas accéder à la majoration au titre de l'amélioration de la performance énergétique si vous n'avez pas déposé votre demande de versement de solde de ce 1<sup>er</sup> projet Plan de performance énergétique auprès de la DDT de votre département et que celle-ci n'a pas encore effectué de visite sur place visant à vérifier la bonne réalisation de ce premier projet, c'est-à-dire de constater que les travaux et investissements ont été achevés conformément aux décisions juridiques d'octroi des aides afférente à ce 1<sup>er</sup> projet.

Pour les tableaux concernant les effectifs, seuls les effectifs des productions concernées par le projet doivent être détaillés.

Par exemple, votre exploitation compte 50 vaches laitières et 35 génisses lait. Vous envisagez de reloger en aire paillée intégrale les 35 génisses qui étaient en aire paillée raclée et de créer un atelier de 20 porcs reproducteurs. Le tableau page 5 devra être renseigné ainsi :

PRODUCTION CONCERNEE PAR LE PROJET			EFFECTIF TOTAL DE L'EXPLOITATION (EN NOMBRE DE TETES)		
Type de production concernée	Production Principale	Production secondaire	Avant projet	Après Projet	Effectif concerné par le projet sur logement sur aire paillée intégrale après projet (oui / non)
Vaches laitières	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_ _ _ _	_ _ _ _	
Vaches allaitantes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_ _ _ _	_ _ _ _	
Génisses lait	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	35	35	oui
Génisses viande	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_ _ _ _	_ _ _ _	
Taurillons ou bœufs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_ _ _ _	_ _ _ _	
Veaux de boucherie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_ _ _ _	_ _ _ _	
Brebis lait	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_ _ _ _	_ _ _ _	
Brebis viande	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_ _ _ _	_ _ _ _	
Chèvres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_ _ _ _	_ _ _ _	
Porcs reproducteurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	0	20	non
Porcs engraissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_ _ _ _	_ _ _ _	
Poules pondeuses	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_ _ _ _	_ _ _ _	
Volailles de chair	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_ _ _ _	_ _ _ _	
Palmipèdes à foie gras	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_ _ _ _	_ _ _ _	
Lapins	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_ _ _ _	_ _ _ _	
Autre (précisez) : _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_ _ _ _	_ _ _ _	

(\*) autre, précisez

Si vous n'êtes pas propriétaire du terrain d'implantation du bâtiment, l'attestation de votre propriétaire vous autorisant à réaliser les travaux est une pièce nécessaire pour accéder au dispositif.

Pour les constructions neuves et les extensions de bâtiments, une copie de l'arrêté du permis de construire est nécessairement jointe à la demande d'aide. Cette pièce n'est pas demandée pour les rénovations de bâtiments, néanmoins certaines démarches administratives peuvent être exigées par la collectivité en charge de l'urbanisme.

#### **Information liée à la mise en conformité de la gestion des effluents :**

#### **Précisions sur les délais de mise en conformité de la gestion des effluents :**

Au titre du RSD ou des ICPE et le cas échéant du PAN-PAR, la gestion des effluents doit être conforme pour les animaux présents. Dans certains cas, la conformité de la gestion des effluents pour les animaux (effectifs, mode de logement,...) déjà présents dans l'exploitation peut bénéficier d'une dérogation de délai de mise en conformité :

- Pour les exploitations dont au moins un bâtiment d'élevage est situé en zone vulnérable définie à partir des communes classées en 2015 (Nouvelles zones vulnérables 2015), donc pour les élevages sur lesquels aucun programme d'actions national n'était mis en œuvre à la date du 2 septembre 2014, le signalement à l'administration doit être effectué au plus tard le 30 juin 2017 et le délai de mise en œuvre ne peut excéder le 1<sup>er</sup> octobre 2018. Cette dernière échéance pourra être prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2019 pour les élevages qui en feront la demande auprès de l'administration avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et qui le justifieront par l'un au moins des critères suivants :

- montant de l'investissement,
- forte densité des travaux d'accroissement des capacités de stockage dans le territoire où l'élevage est situé,
- faible disponibilité des entreprises pouvant réaliser les travaux,
- ou situations exceptionnelles, en particulier climatiques, ayant freiné l'avancée des travaux.

- pour les Jeunes Agriculteurs (JA) qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation tels que définis dans le règlement (UE) 1305/2013, les investissements correspondant à des travaux de mise en conformité par rapport à une norme applicable doivent d'être réalisés dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date d'installation (date figurant dans le certificat d'installation CJA)

Délais de mise en conformité avec les exigences prévues par le PAN selon les différentes Zones :

Programme d'action national (PAN)	Zones vulnérables historiques (ZVH)	Nouvelles zones vulnérables 2015 (NZV 2015) et suivantes	Hors zones vulnérables (HZV)
PAN 2013	X	X (1 an après désignation NZV)	-
PAN 2016	X	X	-
<b>Délai de mise en conformité avec les exigences prévues par le PAN</b>	1 <sup>er</sup> octobre 2016 si signalement à l'administration, sinon 31 octobre 2013	1 <sup>er</sup> octobre 2018 (1 <sup>er</sup> octobre 2019 sur dérogation) si signalement à l'administration, avant le 30 juin 2017 - sinon 14 octobre 2016	-

**Précisions sur le non-financement de la part réglementaire des ouvrages de stockage des effluents d'élevage (hors couverture) :**

Les investissements d'ouvrages de stockage des effluents des effectifs existants avant-projet ne sont éligibles **qu'au-delà de la part strictement réglementaire** (à l'exception des Jeunes Agriculteurs pour qui la part réglementaire est finançable pendant 2 ans à compter de leur installation). Le calcul de la part réglementaire se fait au cas par cas à l'aide du diagnostic DEXEL. Cette part réglementaire, soit la capacité exigible au dépôt du dossier (c'est-à-dire respect de toutes les règles et normes s'appliquant aux exploitations en ZV pour les effectifs initiaux) ne sera pas financée.

Dans le cas où le projet est lié à une augmentation d'effectifs, les ouvrages de stockage des effluents d'élevage correspondant à cette augmentation sont entièrement éligibles (part réglementaire et au-delà) à un financement. Mais si le projet comporte des ouvrages de stockage destinés aux effluents des effectifs finaux (c'est-à-dire effectifs présents avant projets et augmentation d'effectif en lien avec le projet), alors la part réglementaire correspondant aux effectifs initiaux ne sera pas financée (calcul d'un abattement individuel sur le coût du projet effluents d'élevage).

La conformité de la gestion des effluents à l'issue du projet est vérifiée par le GUSI lors de la **demande d'aide** au moyen d'un diagnostic d'élevage après-projet. Lorsque l'exploitation dispose d'au moins un bâtiment en zone vulnérable, ce diagnostic d'élevage est impérativement réalisé avec l'outil pré-DEXEL (lorsque cet outil permet de décrire le fonctionnement de l'exploitation et que les capacités de stockage forfaitaires sont tenues) ou l'outil DEXEL. Si le GUSI constate lors de l'instruction que les données fournies dans le pré-DEXEL ne correspondent pas à la réalité du système d'exploitation, un DEXEL sera demandé. Pour rappel, l'outil pré-DEXEL ne peut gérer que certains cas de figure.

Hors Zone vulnérable, le DEXEL Agronomique est exigé.

**Précisions sur le financement des investissements liés à la mise en œuvre des programmes d'actions en zones vulnérables :**

**Contexte réglementaire encadrant le financement de la gestion des effluents d'élevage :**

Le financement des investissements liés à la gestion des effluents d'élevage est réglementairement possible dans le cadre des aides aux investissements relevant du PDRR et donc de cet appel à projets.

Néanmoins, les lignes directrices agricoles 2014-2020 précisent que « les aides ne doivent pas être accordées pour les investissements de mise aux normes de l'Union européenne en vigueur ». Au regard du nouveau règlement européen de développement rural (RDR3), il convient de souligner les dispositions suivantes relatives au financement des investissements constituant une norme de l'Union indiquées (cf. points 5 et 6 de l'article 17 du règlement n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien par le Fonds européen agricole pour le développement rural) :

- *Article 17.5*: les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation peuvent se voir **accorder une aide pour les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union** applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail. Cette aide peut être **apportée pour un maximum de 24 mois** à compter de la *date de l'installation*.
- *Article 17.6*: lorsque le droit de l'Union impose de **nouvelles exigences** aux agriculteurs, une aide peut être **accordée** pour les investissements qu'ils réalisent en vue de se conformer à ces exigences pour un **maximum de 12 mois** à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent **obligatoires** pour l'exploitation agricole.

**Contexte relatifs aux nouvelles exigences et aux normes applicables au regard du PAN :**

Les programmes d'action définissent notamment les capacités minimales de stockage des effluents d'élevage dont doit disposer toute exploitation agricole d'élevage. Ces capacités de stockage relèvent d'une norme de l'Union et constituent donc pour l'exploitation agricole :

- **une « nouvelle exigence »**, pendant une période de mise en conformité à partir de la déclinaison réglementaire nationale qui les rend obligatoires pour l'exploitation ;
- **une « norme »** dès lors qu'elles sont obligatoires et que la période de mise en conformité est échue.

Dès lors, compte tenu de la localisation des bâtiments de l'exploitation agricole et des délais de mise en œuvre introduits par les programmes d'action pour le respect des capacités de stockage, les capacités minimales de stockage des effluents d'élevage (au-delà des capacités exigées par le RSD et/ou par la réglementation ICPE) constituent soit une nouvelle exigence, soit une norme, soit sans objet. La norme devient obligatoire dès lors que la période de mise en conformité prévue par la déclinaison réglementaire est échue.

Quelle que soit la zone considérée (ZV historique ou nouvelle ou Hors ZV), les capacités minimales de stockage relatives au RSD ou à la réglementation sur les ICPE constituent une norme applicable.

			Jusqu'au 01/10/2016	Jusqu'au 14/10/2016	Jusqu'au 01/10/2018	Jusqu'au 01/10/2019	Au delà du 01/10/2019	
ZVH	2007 2012	- avec ou sans DIE+ - sans DIE	Norme					
	2012	- avec DIE	Nouvelle Exigence	Norme				
NZV2015 et suivantes		Si pas DIE	Nouvelle Exigence		Norme			
		Si DIE avant le 30/06/2017	Nouvelle Exigence			Norme		
		Si DIE avant le 30/06/2017 et dérogation au 01/10/2019	Nouvelle Exigence				Norme	
Hors ZV		-	-					
ZV 2012 déclassée		-	Sans objet jusqu'à nouveau classement le cas échéant					

\* DIE : Déclaration d'Intention de s'Engager dans un projet d'accroissement des capacités de stockage visant à acquérir les capacités requises par le PAN.

Ainsi, les dépenses éligibles relatives aux investissements de gestion des effluents sont détaillées en **annexe 1 de l'appel à projet**. On notera que seules les dépenses relevant de la réalisation des ouvrages de stockage (fosses, préfosse en amont des fosses de stockage, fumières) relèvent du strict respect de la norme relative aux capacités de stockage. Les autres dépenses du poste gestion des effluents ne sont pas concernées par l'abattement individuel.

En cas de non-réalisation des investissements dans les délais prévus dans les programmes d'action, mais également dans les délais prévus par l'engagement juridique, seules seront admissibles les dépenses relatives aux investissements réalisés avant la date d'entrée en vigueur de la norme, majorée du délai de 12 mois, et l'aide pourra être versée une fois que les travaux auront été achevés.

A noter que dans les zones vulnérables, lorsque le projet concerne l'atelier d'élevage, il sera vérifié qu'à l'issue du projet financé dans le cadre de cet appel à projets, les exigences relatives au Plan d'Action Nitrate ont bien été prises en compte.

Enfin, la priorité devra porter sur le financement de l'augmentation des capacités de stockage afin de respecter les nouvelles exigences dans toutes les NZV. Par conséquent, le financement de capacités de stockage au-delà des exigences réglementaires et hors zones vulnérables (HZV) ne sera pas prioritaires.

**Cas des projets déposés par des Jeunes Agriculteurs :**

Pour les Jeunes Agriculteurs (JA) qui s'installent pour la 1<sup>ère</sup> fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation tels que définis dans le règlement UE 1305/2013, une aide peut ainsi être accordée au titre des aides aux investissements pour le financement de capacités de stockage relevant d'une norme applicable, sous réserve que les investissements soient également réalisés dans un délai de 2 ans suivant la date d'installation et que le JA soit âgé de moins de 40 ans à la date de la demande :

- pour les *JA en installation individuelle*, le délai de financement est de 24 mois, sous réserve que les travaux soient effectués dans un délai de 24 mois à compter de la date d'installation. Aucun abattement n'est défini sur les dépenses relevant du poste gestion des effluents, considérant l'effectif initial comme nul (cas semblable à une création ex-nihilo d'exploitation).
- pour les *JA en installation sociétaire*, le délai de financement est de 24 mois, sous réserve que les travaux soient effectués dans un délai de 24 mois à compter de la date d'installation. Le montant des dépenses relevant du poste gestion des effluents fait l'objet d'un abattement défini à partir de l'abattement individuel défini à l'échelle de l'exploitation, multiplié par le pourcentage de parts sociales non détenues par le Jeune Agriculteur (ce qui revient à ne pas appliquer d'abattement sur le montant des investissements qui relèvent d'un financement du Jeune Agriculteur).

## **Précisions sur les délais de financement**

Les investissements réalisés et correspondant à des travaux de mise en conformité par rapport à une nouvelle exigence sont admissibles à une aide, déduction faite de l'abattement individuel, dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la norme, c'est-à-dire 12 mois après le délai de mise en œuvre prévus dans le cadre des programmes d'action pour le respect des capacités de stockage.

En cas de non-réalisation des investissements dans les délais prévus dans les programmes d'action, seules seront admissibles les dépenses relatives aux investissements réalisés avant la date d'entrée en vigueur de la norme, majorée du délai de 12 mois, et l'aide pourra être versée une fois que les travaux auront été achevés, conformément à l'engagement juridique établi.

### **Définitions :**

- Zone Vulnérable Historique :  
Zone classée vulnérable en application de l'article R. 211-77 du code de l'environnement dans laquelle un programme d'actions national était déjà mis en œuvre à la date du 1er septembre 2014.  
*N.B : A compter du 1er octobre 2016, il existe donc des ZVH désignées en 2007 et des ZVH désignées en 2012.*
- Nouvelle Zone Vulnérable NZV2015 et suivantes :  
Zone classée vulnérable en application de l'article R. 211-77 du code de l'environnement, dans laquelle aucun programme d'actions national n'était mis en œuvre à la date du 2 septembre 2014.

Remarque : pour connaître la liste des communes situées en zone vulnérable actuellement en vigueur en Lorraine, vous pouvez consulter les arrêtés préfectoraux de désignation sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-aux-nitrates-d-origine-a15853.html>

## **Dans le cas de la réalisation d'investissements liés à l'amélioration de la performance énergétique :**

La réalisation d'un diagnostic énergétique est un préalable **obligatoire** pour accéder à la majoration d'aides au titre l'amélioration des performances énergétiques des filières d'élevage. Le financement du diagnostic énergétique seul pourra être réalisé à condition de déposer une demande de subvention et de ne pas avoir réglé la dépense liée au diagnostic avant le dépôt de la demande. Il devra être réalisé selon le cahier des charges définit par l'instruction technique DGPE/SDC/2016-101 du 11 février 2016.

Pour pouvoir accéder à l'aide au titre de l'amélioration des performances énergétiques des filières d'élevage, votre projet devra impérativement vous permettre de réaliser des économies d'énergies ou de diminuer les émissions de gaz à effet de serre, par rapport à la situation antérieure et à effectif constant, dans le cas d'un aménagement de l'existant ou par rapport à l'utilisation de matériels et matériaux qui ne se sont pas réputés pour leur sobriété énergétique. Le montant éligible après application des montants maxima unitaires pour accéder à la majoration « amélioration de la performance énergétique » devra être au moins de 10 000 € pour ce type de matériel.

Lorsqu'il s'agit de nouvelles constructions, les consommations énergétiques avant-projet sont estimées à partir des consommations moyennes issues des données disponibles dans l'outil de diagnostic énergétique.

L'estimation des gains énergétiques (pages 7 et 8) réalisés comporte deux volets :

1. un premier est directement en rapport avec les effectifs d'animaux prévus après la réalisation des travaux. Si ces effectifs augmentent, il est possible que les gains énergétiques ne soient pas directement visibles, c'est pourquoi un deuxième tableau peut être renseigné (page 7) ;
2. ce deuxième tableau, à compléter avec l'aide de votre diagnostiqueur, est à renseigner uniquement si les effectifs d'animaux après projets augmentent et qu'il n'est pas possible de percevoir directement la réduction des consommations énergétiques (page 8).

Ces tableaux doivent être renseignés pour le ou les ateliers concernés par les investissements. Par exemple, si vous envisagez de mettre en place d'une part, un prérefroidisseur à lait, une pompe à vide à variation de vitesse et d'isoler la laiterie, et, d'autre part, un chauffage localisé par plaque pour porcelets en maternité, vous indiquerez d'une part les gains énergétiques pour l'atelier « VACHES LAITIÈRES » et d'autre part les gains énergétiques pour l'atelier « PORCS ».

## **Caractéristiques du projet - Volet végétal – appui au développement de l'agro-écologie (page 9)**

Cette partie est à renseigner **uniquement si le projet concerne l'appui au développement de l'agro-écologie**. Si votre projet ne concerne pas l'appui au développement de l'agro-écologie, vous pouvez passer directement à la PARTIE CARACTERISTIQUES DU PROJET - VOLET VEGETAL – INVESTISSEMENT DES FILIERES VEGETALES SPECIALISEES.

Vous ne pouvez bénéficier que de 2 aides au titre de l'appui au développement de l'agro-écologie durant la programmation 2014-2020. Un plan végétal pour l'environnement obtenu en 2014 est décompté comme une aide au titre de l'appui au développement de l'agro-écologie de la sous-mesure 4.1 du PDR Lorraine.

S'il agit de votre deuxième dossier au titre de l'appui au développement de l'agro-écologie, vous ne pourrez pas accéder au dispositif si vous n'avez pas déposé votre demande de versement de solde de ce 1<sup>er</sup> projet auprès de la DDT de votre département et que celle-ci n'a pas encore effectué de visite sur place visant à vérifier la bonne réalisation de ce premier projet, c'est-à-dire de constater que les travaux et investissements ont été achevés conformément aux décisions juridiques d'octroi des aides afférente à ce 1<sup>er</sup> projet.

Si vous n'êtes pas propriétaire du terrain d'implantation de l'aire de lavage, l'attestation de votre propriétaire vous autorisant à réaliser les travaux est une pièce nécessaire pour accéder au dispositif.

Des diagnostics spécifiques peuvent être aidés par les financeurs du dispositif sous réserve de leur accord préalable. Vous devez donc vous rapprocher des financeurs soutenant le dispositif (voir appel à projets) pour déterminer si un diagnostic peut être financé dans votre cas.

Dans le cas où vous demandez un financement de l'Agence de l'Eau pour l'acquisition d'un matériel spécifique de gestion des surfaces en herbe, vous devez vous engager à maintenir vos surfaces en herbe dans l'aire d'alimentation et sur l'ensemble de l'exploitation pendant 5 ans à compter de la date de solde de l'opération citée ci-dessus et fournir à l'appui de votre demande l'attestation jointe page 27 du formulaire.

## **Caractéristiques du projet - Volet végétal – Investissement des filières végétales spécialisées (page 10)**

Cette partie est à renseigner uniquement si le projet concerne l'investissement des filières végétales spécialisées. Si votre projet ne concerne pas l'investissement des filières végétales spécialisées, vous pouvez passer directement à la partie CRITERES D'APPRECIATION DU PROJET RELATIFS AUX CRITERES DE SELECTION.

Vous ne pouvez bénéficier que de 2 aides au titre des investissements des filières végétales spécialisées durant la programmation 2014-2020.

Si vous avez été bénéficiaire d'une aide régionale en 2014 au titre du développement des filières spécialisées et/ou diversification agricole, vous ne pourrez pas accéder au dispositif vous n'avez pas déposé votre demande de versement de solde de ce 1<sup>er</sup> projet auprès du Conseil régional Grand Est et que le service instructeur n'a pas vérifié la bonne réalisation de ce premier projet, c'est-à-dire de constater que les travaux et investissements ont été achevés conformément à la décision juridique d'octroi de l'aide afférente à ce 1<sup>er</sup> projet.

Si vous n'êtes pas propriétaire du terrain d'implantation de votre projet, l'attestation de votre propriétaire vous autorisant à réaliser les travaux est une pièce nécessaire pour accéder au dispositif.

## **Critères d'appréciation du projet relatifs aux critères de sélection (page 11)**

Quelques précisions sur les questions posées :

### ***Votre projet prévoit-il la création d'un emploi bénéficiant d'un CDI ou l'arrivée d'un nouveau chef d'exploitation en supplément ?***

Ce critère peut faire l'objet d'une vérification durant votre période d'engagement dans le cas où il vous permet d'obtenir également une majoration d'aides.

Si vous envisagez de créer un emploi à contrat à durée indéterminée ou de transformer un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ou d'intégrer un chef d'exploitation supplémentaire correspondant à au moins 0,5 équivalent temps plein (ETP) consécutivement à votre projet d'investissement et que vous vous engagez à maintenir cet emploi durant les 5 ans suivant la date du solde de l'opération, vous pouvez bénéficier d'une majoration d'aides. Le détail des modalités est disponible dans l'appel à projet, le détail de vos engagements pour obtenir cette majoration se situe plus bas.

### ***Votre projet prévoit-il la création d'un atelier d'élevage ou de production végétale ?***

Ce critère peut faire l'objet d'une vérification durant votre période d'engagement dans le cas où il vous permet d'obtenir également une majoration d'aides.

Si vous envisagez de créer un atelier d'élevage ayant un potentiel de génération d'au moins 15 000 € de produit standard brut (PBS) et à maintenir cet atelier durant les 5 ans suivant la date d'autorisation de démarrage des travaux, vous pouvez bénéficier d'une majoration d'aides. Le détail des modalités est disponible dans l'appel à projet, le détail de vos engagements pour obtenir cette majoration se situe plus bas.

### ***L'excédent brut d'exploitation (EBE) moins vos annuités et vos prélèvements est-il positif après la réalisation du projet ?***

Il s'agit de chiffres prévisionnels, déterminés à partir de votre étude de faisabilité du projet.

Pour les jeunes agriculteurs ou les exploitations comptant au moins un jeune agriculteur, les chiffres sont ceux déterminés en fin de réalisation de votre plan d'entreprise (PE) ou plan de développement de l'exploitation (PDE), ou éventuellement de leurs avenants.

En dehors des jeunes agriculteurs, cette étude de faisabilité n'est aucunement demandée à l'appui de votre demande et relève de votre responsabilité.

### ***Êtes-vous adhérent d'un groupement d'exploitants et mettez-vous en œuvre le projet de ce groupement (GIEE) ?***

Si vous répondez affirmativement à cette question, vous devez présenter au guichet unique – service instructeur un justificatif d'adhésion à un GIEE sur lequel figure également l'objet du GIEE.

### ***Votre projet permet-il l'amélioration des conditions de travail ?***

Les investissements concourant à l'amélioration des conditions de travail sont relatifs à :



- l'amélioration de la sécurité pour la manipulation des animaux d'élevage : mise en place de couloir de contention, de barrière de tri, de cornadis auto-bloquants ;
- la diminution du temps et des astreintes de travail : robot de traite, robot d'affouragement, système de surveillance à distance matériels de manutention pour les productions végétales (appareil de taille pneumatique, de récolte, matériel traction animale) ;
- l'amélioration de la protection humaine (manipulation des produits phyto) : équipement des tracteurs (cabine) en arboriculture, viticulture.

**La production et les produits issus de l'activité d'élevage aidée sont sous signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) tels que : label rouge, Appellation d'origine protégée (AOP), Identification géographique protégée (IGP), Spécialité traditionnelle garantie (STG), hors agriculture biologique, sous certification de conformité ou s'inscrit dans une démarche qualité ? :**

Si vous répondez affirmativement à cette question, vous devez présenter au guichet unique – service instructeur un justificatif de production sous SIQO.

**Indiquez l'évolution de vos surfaces de prairies permanentes et temporaires**

Les informations pour les surfaces avant-projet seront vérifiées par le guichet unique – service instructeur. Les informations concernant les surfaces après projet sont strictement déclaratives et ne feront pas l'objet d'un contrôle ou d'une vérification a posteriori. Il est vous rappelé toutefois que vous devez respecter la réglementation nationale et les arrêtés départementaux en matière de gestion des surfaces de prairies.

**Votre exploitation est-elle certifiée agriculture biologique, en conversion vers l'agriculture biologique, appartient au réseau des fermes DEPHY ou est engagée dans une MAEC ? :**

Si vous répondez affirmativement à cette question, le guichet unique – service instructeur procédera à une vérification de votre réponse. Le cas échéant, elle pourra vous demander les justificatifs nécessaires.

**Réalisez-vous en parallèle un plan méthanisation autonomie azote (EMAA) ? :**

Si vous répondez affirmativement à cette question, le guichet unique – service instructeur procédera à une vérification de votre réponse. Le cas échéant, elle pourra vous demander les justificatifs nécessaires.

**Votre projet prévoit-il un changement de pratique dans la gestion des effluents ? :**

Ce critère ne sera pas vérifié a posteriori et repose sur une réponse sincère de votre part. Par changement de pratique dans la gestion des effluents il est entendu :

- Passage d'un système lisier vers un système fumier ;
- Passage d'un système lisier vers un système compostage.

**Votre projet intègre-il l'utilisation de bio-matériaux dans la construction ? :**

Ce critère ne sera pas vérifié a posteriori et repose sur une réponse sincère de votre part. Par bio-matériaux il est entendu bois, certains végétaux utilisés pour l'isolation, la mise en œuvre de torchis,...

En cas de construction bois : ce critère fera l'objet d'une vérification à l'issue de la réalisation des travaux afin de vérifier la conformité des travaux réalisés au regard de la charte régionale « construction bois » annexée à l'appel à projets. Cette vérification fera l'objet de l'établissement d'un procès-verbal signé par l'éleveur et le conseiller attestant du respect des critères d'insertion paysagère et intégration des éléments liés à la majoration bois, document transmis au guichet unique-service instructeur pour le paiement du solde de l'aide.

En cas de non-respect de la charte régionale « construction bois », l'aide allouée sera recalculée.

**Le siège de votre exploitation ou au moins un îlot se situe-t-il en zone d'action prioritaire – ZAP à Enjeu Eau telle que définie dans la mesure 10 du PDRR Lorraine ?**

Si vous répondez affirmativement à cette question, le guichet unique – service instructeur procédera à une vérification de votre réponse. Le cas échéant, elle pourra vous demander les justificatifs nécessaires.

**Votre exploitation est-elle engagée dans une démarche collective ?**

Si vous répondez affirmativement à cette question, le guichet unique – service instructeur procédera à une vérification de votre réponse. Le cas échéant, elle pourra vous demander les justificatifs nécessaires. La liste des démarches collectives autorisées au titre de l'appel à projets est une liste fermée, seules sont visées les démarches collectives d'envergure régionale. Vous devez vous reporter à l'appel à projets pour connaître cette liste.

**Dépenses prévisionnelles (pages 12 à 19)**

**Développement et modernisation des bâtiments d'élevage (page 12 à 17)**

5 tableaux distincts peuvent être renseignés, car les modalités de financement suivant le type de projets sont différentes (voir appel à projet).

Pour rappel, sont éligibles les filières suivantes :

- bovine
- ovine
- caprine
- porcine
- avicole (hors aviculture d'ornement)
- cunicole

#### Équipements intérieurs d'un bâtiment existant (page 12)

Il est demandé de faire la distinction entre les différents animaux (bovin lait, bovin viande, ovin lait, porcin,...) car les modalités de financement peuvent différer d'une filière à l'autre.

Ainsi si vous prévoyez par exemple des investissements pour des poules pondeuses d'une part et des porcs à l'engraissement d'autre part, vous devrez remplir un tableau uniquement avec les investissements « poules pondeuses » et vous devrez faire un deuxième tirage du tableau de la page 11 que vous renseignerez avec les investissements relatifs aux porcs à l'engraissement.

Dans la case « descriptif », il est attendu une description succincte des travaux réalisés. Par exemple pour les investissements « Matériels et équipements fixes », vous pouvez indiquer cornadis, nichoirs, brosses, ...

Pour la case « Fournisseurs à l'origine du devis », vous devez indiquer l'ensemble des fournisseurs prévus pour un investissement.

Le « montant total » correspond à la somme de tous les devis relatifs à un investissement.

Pour des raisons de sécurité, les travaux d'électricité doivent être impérativement réalisés par un électricien professionnel pour être financés. Les autres travaux peuvent être réalisés par auto-construction.

Les matériels utilisés pour l'auto-construction peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière s'ils correspondent aux investissements prévus dans l'appel à projet. La main d'œuvre pour l'auto-construction peut également aidée sous certaines conditions définies dans le chapitre Prise en charge de la main d'œuvre pour l'auto-construction de la page suivante de cette notice.

#### Stockage de fourrages (page 13)

Contrairement à « Équipements intérieurs d'un bâtiment existant », il n'est pas nécessaire de détailler l'investissement par filière animale. Si le bâtiment prévoit de stocker les fourrages pour des vaches allaitantes et des ovins par exemple, vous indiquerez « vaches allaitantes et ovins » dans la case « animaux concernés ».

Pour les renseignements attendus, veuillez vous reporter aux explications figurant dans « Équipements intérieurs d'un bâtiment existant ».

Pour des raisons de sécurité, les travaux de couverture, de charpente et d'électricité doivent être impérativement réalisés par des professionnels pour être financés. Les autres travaux peuvent être réalisés par auto-construction.

Les matériels utilisés pour l'auto-construction peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière s'ils correspondent aux investissements prévus dans l'appel à projet. La main d'œuvre pour l'auto-construction peut également aidée sous certaines conditions définies dans le chapitre Prise en charge de la main d'œuvre pour l'auto-construction de la page suivante de cette notice.

#### Bâtiments d'élevage (page 14)

Comme pour « Équipements intérieurs d'un bâtiment existant », il est demandé de faire la distinction entre les différents animaux (bovin lait, bovin viande, ovin lait, porcin,...) car les modalités de financement peuvent différer d'une filière à l'autre. Veuillez vous reporter à cette rubrique pour toutes explications.

Pour des raisons de sécurité, les travaux de couverture, de charpente et d'électricité doivent être impérativement réalisés par des professionnels pour être financés. Les autres travaux peuvent être réalisés par auto-construction.

Les matériels utilisés pour l'auto-construction peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière s'ils correspondent aux investissements prévus dans l'appel à projet. La main d'œuvre pour l'auto-construction peut également être aidée sous certaines conditions définies dans le chapitre Prise en charge de la main d'œuvre pour l'auto-construction de la page suivante de cette notice.

#### Gestion des effluents (page 15)

**Les travaux pour la gestion des effluents doivent être intégralement réalisés par une entreprise. Par exemple, si vous projetez de réaliser une fumière couverte et que vous construisez vous-même le sol et les murs de cette fumière, l'ensemble de la fumière sera inéligible, y compris la couverture réalisée par entreprise.**

Aucune information sur la filière n'est attendue pour ce tableau. Veuillez vous reporter aux explications figurant dans « Équipements intérieurs d'un bâtiment existant » (excepté pour l'auto-construction).

#### Matériel de zone de montagne (page 16)

Seule une liste d'investissements fermée et correspondant à l'appel à projet est autorisée.

### Amélioration des performances énergétiques des filières d'élevage (page 17)

Seule une liste d'investissements fermée et correspondant à l'appel à projet est autorisée.  
Vous pouvez réaliser certains investissements en auto-construction (isolation par exemple) mais il n'est pas prévu de prendre en charge la main d'œuvre relative à l'auto-construction. Il est également rappeler que tous les travaux nécessitant des branchements électriques doivent être impérativement installés par des professionnels.

### Appui au développement de l'agro-écologie (page 18)

Seule une liste d'investissement fermée et correspondant à l'appel à projet est autorisée. Vous devez vous reporter à l'appel à projet pour renseigner ce tableau.

Vous pouvez réaliser l'aire de lavage ou de remplissage du pulvérisateur en auto-construction mais il n'est pas prévu de prendre en charge la main d'œuvre relative à l'auto-construction.

### Investissement des filières végétales spécialisées (page 19)

Pour rappel, sont éligibles les filières suivantes :

- horticole
- arboricole
- maraîchère
- viticole

Seule une liste d'investissement fermée et correspondant à l'appel à projet est autorisée. Seule cette liste fermée d'investissement est finançable. Vous devez vous reporter à l'appel à projet pour renseigner ce tableau.

Il n'est pas prévu de prendre en charge la main d'œuvre relative à l'auto-construction pour ces investissements, excepté pour la construction et la modernisation des serres et l'installation de tunnel. Reportez-vous au chapitre Prise en charge de la main d'œuvre pour l'auto-construction ci-dessous.

### Prise de en charge de la main pour l'auto-construction (pages 12, 13, 14 et 19)

Dans le cas des « équipements intérieurs d'un bâtiment existant », du « stockage de fourrage », des « bâtiments d'élevage » et des « Investissements des filières végétales spécialisées », une partie de la main d'œuvre nécessaire aux travaux réalisés en auto-construction peut être aidée.

La fiche « Déclaration pour les travaux réalisés en auto-construction » doit être renseignée et le total du coût de la main d'œuvre doit être reporté dans les tableaux de dépenses prévisionnelles – Evaluation des frais de main d'œuvre pour l'auto-construction / Montant total (HT).

Si la main d'œuvre pour l'auto-construction concerne plusieurs types de réalisation, par exemple stockage de fourrage et bâtiment d'élevage, vous indiquerez dans la cellule « Evaluation des frais de main d'œuvre pour l'auto-construction / Descriptif » la répartition en pourcentage des coûts de main d'œuvre entre le stockage de fourrage et le bâtiment d'élevage et ventilerez en conséquence les coûts dans la cellule « Evaluation des frais de main d'œuvre pour l'auto-construction / Montant total (HT) ».

Vous devrez tenir à jour une fiche du temps passé pour la réalisation des postes de dépenses tels que déclarés dans le formulaire de demande d'aide et cette fiche des temps passés sera à présenter au guichet unique –service instructeur lors de la demande de versement du solde de l'aide. Le guichet unique-service instructeur tient à votre disposition un modèle type de fiche des temps passé. A défaut, vous aurez à fournir une fiche des temps par mois sur l'ensemble de la période de réalisation du projet en indiquant par jour et par poste de dépenses la tâche effectuée et le nombre d'heures dédiées à cette réalisation.

Exemple :

Fiche de suivi du temps mensuelle			
n° OSIRIS :	Intitulé du projet :		
Mois :	Année :		
Poste de dépenses concerné :			
Date	Descriptif des tâches		Nbre d'heures réalisé par opération
	Matin	Après-midi	

### Plan de financement prévisionnel (page 20)

Veillez vous reporter à l'appel à projet pour les modalités et taux d'aides de chaque financeur.  
L'accord de prêt n'est ni un critère d'éligibilité ni un critère de sélection. En revanche, il est une pièce obligatoire à fournir si vous avez recours à l'emprunt pour financer votre projet.

### Liste des pièces justificatives à fournir à l'appui de votre demande (page 20 à 22)

Vérifiez que vous avez bien joint à votre demande l'ensemble des pièces exigées dans cette section. L'absence d'une pièce oblige le guichet unique - service instructeur à déclarer la demande incomplète.

## Signature et engagements (page 22 à 24)

**Ce volet doit être lu et renseigné avec une attention particulière car il énumère entre autres vos déclarations, attestations et engagements dans le cas où seriez attributaire(s) des aides prévues dans le cadre du type opération 04.1 du PDRR Lorraine. Cette partie vous informe également que vous encourez des sanctions en cas d'irrégularités et de non-respect de vos engagements. Les sanctions sont détaillées plus loin dans cette notice.**

## Quelle articulation avec les autres dispositifs

Les subventions accordées au titre du type opération 04.1 du PDRR Lorraine « Investissements dans les exploitations agricoles » ne sont pas cumulables avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union Européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts, sauf cas des MTS-JA.

## Publicité de l'aide européenne

Le bénéficiaire d'une aide au titre de la mesure 4.1 du PDRR Lorraine « Investissements dans les exploitations agricoles » comprenant une part cofinancée sur le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) doit :

- Pour tous les projets :
  - sur l'ensemble des supports, documents, panneaux, outils de communication, le bénéficiaire a l'obligation d'apposer l'emblème de l'Union Européenne (drapeau européen), assorti de la référence à l'Union Européenne (en toutes lettres) et de la mention « Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural : l'Europe investit dans les zones rurales ».
  - Si le bénéficiaire dispose d'un site Internet à usage professionnel, celui-ci devra comporter – à compter de la notification de l'octroi de la subvention FEADER et au moins jusqu'au paiement du solde de la subvention FEADER - une description du projet (ses objectifs, résultats) et mettre en avant le soutien financier de l'Union Européenne.
- Pour les projets pour lesquels l'aide totale publique est comprise entre 50 000 et 500 000 €, le bénéficiaire doit diffuser, à compter de la notification de l'octroi de la subvention FEADER et au moins jusqu'au paiement du solde de la subvention FEADER, dans un lieu visible du public (par exemple : entrée du bâtiment) une affiche présentant des informations sur le projet (format minimal A3) et sur l'aide européenne.
- Pour les projets pour lesquels l'aide totale publique dépasse les 500 000 € :
  - à compter de la notification de l'octroi de la subvention FEADER et au moins jusqu'au paiement du solde de la subvention FEADER : le bénéficiaire doit apposer, dans un lieu accessible au public, un panneau d'affichage temporaire de dimensions importantes informant du soutien de l'Union Européenne (pendant les travaux / mise en œuvre de l'opération).
  - au plus tard trois mois après l'achèvement des travaux : le bénéficiaire doit apposer une plaque ou un panneau définitif, indiquant le nom et l'objectif principal de l'opération. Les éléments et mentions obligatoires occupent au moins 25 % de la surface de la plaque.

## POINTS DE CONTROLE DE RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de simplification, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Pour le contrôle sur place, **les points de contrôle correspondent à des exigences dans l'un des trois domaines concernés et qui peuvent être vérifiées directement par le contrôleur de l'Agence de Services et de Paiement (ASP). Les indicateurs au titre du bien-être animal correspondent en revanche à une exigence dont l'appréciation nécessite l'expertise particulière d'un corps de contrôle spécialisé.** ① **Points de contrôle en cas de contrôle sur place :**

### **Au titre du bien-être et de l'hygiène des animaux :**

- présence du registre d'élevage,

### **Au titre de l'environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres :**

- présence d'un moyen approprié de mesures des volumes d'eau prélevés,
- déclaration ou autorisation de prélèvements de la ressource en eau,
- capacité de stockage des effluents,
- absence de fuite dans le milieu extérieur,
- présence du plan prévisionnel de fumure (en zone vulnérable),
- présence du cahier d'enregistrement des pratiques (en zone vulnérable),
- vérification de l'exhaustivité des informations à consigner au sein de ces deux derniers documents,
- présence du plan d'épandage (ICPE),
- vérification de l'exhaustivité des informations à consigner au sein de ces trois documents,
- respect des distances d'épandage (ICPE),
- vérification du respect des périodes d'interdiction d'épandage,
- utilisation exclusive de produits bénéficiant d'une Autorisation de Mise en Marché,
- existence d'un local ou d'une armoire aménagée et réservés au stockage des produits phyto-pharmaceutiques,
- conformité du local en matière d'aération et de fermeture à clef,
- présence et complétude du registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine et animale.

### **Au titre de l'hygiène et de l'environnement en cas d'ateliers de transformation :**

Déclaration sur l'honneur et contrôle administratif croisé, ou pièce justificative :

- agrément préalable, ou déclaration d'activité et dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire (R852 et 853/2004),
- le cas échéant, contrat avec un organisme agréé de traitement ou de collecte des sous-produits (R1774/2002),
- respect de la réglementation sur les installations classées ou le RSD en matière d'environnement,
- absence de fuite ou de rejet direct dans le milieu naturel (à vérifier aussi lors de la VSP),
- en cas d'épandage des effluents, respect des dates (et vérification du cahier d'enregistrement lors du CSP).

### **Ⓜ Indicateurs de contrôle :**

#### **Au titre du bien-être des animaux :**

- absence de mauvais traitement (*absence d'état de maigreur flagrant de plusieurs animaux, présence sur le site d'élevage de stocks d'aliments, absence de signes physiques constatés sur les animaux pouvant être assimilés à des actes de cruauté, visite vétérinaire effectuée,...*),
- conditions de logement (*place pour les animaux, aire de couchage suffisante, points d'alimentation suffisants, paillage correct des aires de couchage, ...*)

#### **Au titre de l'hygiène des ateliers de transformation :**

- conditions d'exercice de l'activité (état général du local)

## **FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

### **Demande**

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **formulaire unique de demande de subvention au titre du type opération 04.1 « Investissement dans les exploitations agricoles »** quel que soit le (ou les) financeur(s) auprès du guichet unique – service instructeur du département dans lequel se situe le siège social de l'exploitation.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du guichet unique – service instructeur. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique – service instructeur afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande et que celle-ci puisse être examinée par le comité de sélection PCAE.

### **Précisions sur la manière de remplir le formulaire**

Chaque usager est identifié par un numéro unique. Ce numéro est, dans le cas général, le numéro SIRET. Si vous ne possédez pas de numéro SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez pas obtenir un numéro SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un numéro spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

### **Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part des financeurs de l'attribution d'une subvention.**

Le démarrage des travaux concernés par la demande de subvention ne doit pas avoir lieu **avant la date de début d'éligibilité des dépenses figurant sur l'accusé de réception de dossier de demande d'aide complet. Les dépenses réalisées avant la date de début d'éligibilité ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.**

Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant constituent un premier acte juridique et sont considérés à ce titre comme un commencement de travaux. Par ailleurs, l'autorisation de démarrage des travaux ne signifie pas que la demande de subvention recevra une réponse positive.

En cas de réponse défavorable à votre demande, vous aurez ainsi toujours la possibilité de la renouveler sous réserve que vous ne démarriez pas vos travaux avant d'avoir reçu un avis de réception de dossier complet par le guichet unique – service instructeur.

L'engagement de l'aide est **effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année** si le projet que vous avez présenté est retenu par le comité de sélection PCAE et le comité de programmation FEADER.

Le montant de la subvention qui **peut être accordé est prévisionnel**, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

## Délais

Se reporter à l'appel à projet.

## Versement de la subvention

La dernière demande de paiement sera adressée au guichet unique-service instructeur, après réalisation du projet et présentation des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs, attestation d'achèvement et de conformité des travaux, garantie décennale le cas échéant), au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération (date d'acquittement de la dernière facture), dans le respect des délais indiqués dans l'appel à projets et de votre engagement juridique. Les factures doivent être payées exclusivement par le bénéficiaire.

Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée préalablement au versement du solde de l'aide par le guichet unique – service instructeur dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.

Dans le cas où un projet est achevé et qu'il est établi lors de l'instruction par le guichet unique-service instructeur de la demande de solde que le montant éligible par dispositif est inférieur au plancher d'accès de chacun de ces dispositifs défini dans l'appel à projet, le demandeur perd le bénéfice des aides pour chacun des dispositifs où le plancher n'est pas atteint et les acomptes éventuellement perçus doivent être reversés.

Pour le cas particulier de la majoration "amélioration de la performance énergétique", si le montant retenu par le guichet unique-service instructeur après la demande de solde est inférieur à 10 000 € pour l'ensemble des matériels relatifs à la performance énergétique, le demandeur perd le bénéfice de la majoration "amélioration de la performance énergétique" sur l'ensemble du projet relevant de l'équipement d'un bâtiment d'élevage ou d'un bâtiment d'élevage et les trop-perçus à ce titre doivent être reversés.

### Exemple 1 :

Après instruction de votre demande d'aides, le guichet unique-service instructeur retient pour un projet une assiette de 50 000 € pour la partie "équipement et modernisation des bâtiments d'élevage / bâtiment d'élevage" ainsi que 5 000 € au titre de "l'appui au développement de l'agro-écologie".

Pour solder votre dossier, vous présentez un montant de 52 000 € de factures (les factures éventuellement présentées à l'acompte sont incluses) pour la partie "équipement et modernisation des bâtiments d'élevage / bâtiment d'élevage" et 3 000 € de factures (les factures éventuellement présentées à l'acompte sont incluses) pour la partie "appui au développement de l'agro-écologie". Le guichet unique-service instructeur retiendra au maximum 50 000 € de dépenses éligibles pour la partie "équipement et modernisation des bâtiments d'élevage / bâtiment d'élevage" et aucune aide ne pourra vous être versée pour la partie "appui au développement de l'agro-écologie", le plancher de 4 000 € n'étant pas atteint. Les acomptes perçus pour la partie "appui au développement de l'agro-écologie" devront être reversés.

### Exemple 2 :

Après instruction de votre demande d'aides, le guichet unique-service instructeur retient pour un projet une assiette de 50 000 € pour la partie "équipement et modernisation des bâtiments d'élevage / bâtiment d'élevage" ainsi que 11 000 € au titre de "l'amélioration de la performance énergétique".

Pour solder votre dossier, vous présentez un montant de 52 000 € de factures (les factures éventuellement présentées à l'acompte sont incluses) pour la partie "équipement et modernisation des bâtiments d'élevage / bâtiment d'élevage" et 11 000 € de factures (les factures éventuellement présentées à l'acompte sont incluses) pour la partie "amélioration de la performance énergétique". Le guichet unique-service instructeur retiendra au maximum 50 000 € de dépenses éligibles pour la partie "équipement et modernisation des bâtiments d'élevage / bâtiment d'élevage". Pour les investissements relevant de "l'amélioration de la performance énergétique" vous présentez 11 000 € de factures (les factures éventuellement présentées à l'acompte sont incluses) mais le guichet unique-service instructeur ne retient que 9 000 € de factures éligibles. Le guichet unique-service instructeur retiendra au maximum 50 000 € de dépenses éligibles pour la partie "équipement et modernisation des bâtiments d'élevage / bâtiment d'élevage" et vous perdrez le bénéfice de la majoration "amélioration de la performance énergétique" sur l'ensemble de vos travaux et investissements relevant de l'équipement et modernisation des bâtiments d'élevage / bâtiment d'élevage" et de l'amélioration de la performance énergétique, le plancher de 10 000 € n'étant pas atteint. Le matériel relevant de "l'amélioration de la performance énergétique" sera être aidé mais sans sa majoration spécifique. L'éventuel trop-perçu devra être reversé.

Si le guichet unique – service instructeur n'a pas reçu la demande de paiement du solde dans le respect des délais ci-dessus, il procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER) ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

Les aides accordées pour chacun des volets font l'objet d'une décision spécifique et d'une gestion spécifique : ainsi, vous serez destinataire de décisions d'aides séparées. En termes de paiement, les 3 dispositifs se gèrent indépendamment les uns des autres. Vous pouvez ainsi cumuler les acomptes des différents dispositifs.

## **LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.**

### **Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements**

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour les points ①, ②, ③ de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

#### **Sanctions prévues**

Lorsque l'exploitant n'a pas maintenu dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides, a revendu le matériel subventionné, a cessé l'activité agricole ou d'élevage, il doit rembourser le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5% du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

Sauf cas de force majeure défini ou de circonstances exceptionnelles visées à l'article 2 du par le règlement (UE) n° 1306/2013, en cas de non-respect des conditions d'octroi et des autres engagements dans l'appel à projet le formulaire de demande d'aides doit rembourser le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3% du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre de ce présent dispositif, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 20% du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 25% du montant de cette aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe. En outre, il sera exclu du bénéfice toute aide relevant de la mesure 17 du règlement (UE) n°1305/2013 pendant l'année civile du constat et pendant l'année suivante.

#### **Cession**

En cas de cession ou de changement de statut de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités. Néanmoins, le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du guichet unique pour acceptation.

Aucune aide ne pourra être recalculée à la hausse en cas de modification statutaire du demandeur.

L'ensemble des informations recueillies dans formulaire de demande d'aides font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre dossier de demande d'aides. Les destinataires des données sont l'Agence de service et de paiement (ASP), le Ministère en charge de l'agriculture et le Conseil régional Grand Est. Conformément à la loi « informatique et liberté » (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978), vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel vous concernant. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir des informations vous concernant, vous pouvez vous adresser à la DDT de votre département.